

Réembauchage du travailleur / Obligation de réemploi et d'adaptation du poste de travail



Réembauchage du travailleur / Obligation de réemploi et d'adaptation du poste de travail

Les tableaux suivants résument le réembauchage des travailleurs, l'obligation de réemploi et d'adaptation du poste de travail dans chaque province et territoire.

Cliquez sur un des liens ci-dessous pour vous rendre directement à :

- [Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi](#)
- [Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail](#)

Les sujets suivants pourraient aussi vous intéresser:

Tableaux comparatifs :

Les tableaux comparatifs suivants, que vous trouverez dans notre page [Réadaptation et retour au travail](#), pourraient aussi vous intéresser :

- « Réadaptation - liens à la législation, à la politique et à l'information additionnelle »
- « Services de réadaptation ».

Statistiques :

Les statistiques suivantes que vous trouverez sur le [site Web de l'ACATC](#) pourraient aussi vous intéresser :

- Pourcentage des réclamations avec perte de temps indemnisées pour perte de salaire
- Pourcentage des lésions qui cessent de recevoir des indemnités de remplacement de revenu à X jours
- Coût des prestations de soins médicaux et de réhabilitation
- Paiements de prestations de soins médicaux et de réhabilitation
- Passif des prestations de soins médicaux et de réhabilitation

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi

Les tableaux suivants décrivent le réembauchage du travailleur et l'obligation de réemploi dans chaque province et territoire.

Cliquez sur un des liens ci-dessous pour vous rendre directement à :

- [Terre-Neuve et Labrador](#)
- [Île-du-Prince-Édouard](#)
- [Nouvelle-Écosse](#)
- [Nouveau-Brunswick](#)
- [Québec](#)
- [Ontario](#)
- [Manitoba](#)
- [Saskatchewan](#)
- [Alberta](#)
- [Colombie-Britannique](#)
- [Yukon](#)
- [Territoires du Nord-Ouest et Nunavut](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Terre-Neuve et Labrador

Le tableau suivant résume les dispositions en matière de réembauchage du travailleur, de l'obligation de réemploi et du devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail à Terre-Neuve et Labrador.

Terre-Neuve et Labrador	Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi
Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi :	La loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2002 concernant l'obligation des employeurs de collaborer au retour au travail précoce et sûr et les obligations de réemploi. Les employeurs comptant moins de 20 travailleurs sont exemptés des obligations de réemploi et les travailleurs doivent être employés par l'employeur où la lésion est survenue depuis au moins un an au moment de la lésion. Des dispositions similaires applicables à l'industrie de la construction sont entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2003. Les employeurs qui ont des obligations de réemploi sont tenu d'adapter le travail ou le lieu de travail pourvu que les adaptations ne leur causent pas de préjudice indu.
Articles de loi :	<i>Workplace Health, Safety and Compensation Act</i> (articles 89 à 89.4)
Politique (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• Policies RE-01 - RE-11;• Procedures 33.00 - 43.00
Liens (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Île-du-Prince-Édouard

Le tableau suivant résume les dispositions en matière de réembauchage du travailleur, de l'obligation de réemploi et du devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail à l'Île-du-Prince-Édouard.

Île-du-Prince-Édouard	Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi
Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi :	L'Île-du-Prince-Édouard exige que le travailleur ait été à l'emploi de l'employeur où s'est produit l'accident pendant au moins un an avant l'accident pour que l'employeur soit tenu de le réemployer. L'obligation de réemploi ne s'applique pas à un employeur qui emploie régulièrement moins de 20 travailleurs.
Articles de loi :	<i>Workers Compensation Act</i> (articles 86.1 – 86.12)
Politique (s'il en est) :	POL-93, Return to Work
Liens (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Nouvelle-Écosse

Le tableau suivant résume les dispositions en matière de réembauchage du travailleur, de l'obligation de réemploi et du devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail en Nouvelle-Écosse.

Nouvelle-Écosse	Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi
Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi :	La Nouvelle-Écosse exemptera de ces obligations les employeurs qui ont moins de 20 travailleurs, et exigera que le ait été à l'emploi de l'employeur où s'est produit l'accident pendant au moins un an avant que cet employeur soit tenu de le réembaucher. La Nouvelle-Écosse exempt l'industrie de la construction. En Nouvelle-Écosse, l'employeur n'est pas tenu de réembaucher le travailleur si le travailleur refuse un emploi convenable.
Articles de loi :	<i>Workers' Compensation Act</i> (articles 89-101)
Politique (s'il en est) :	N/D
Liens (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Nouveau-Brunswick

Le tableau suivant résume les dispositions en matière de réembauchage du travailleur, de l'obligation de réemploi et du devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail au Nouveau-Brunswick.

Nouveau-Brunswick	Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi
Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi :	<p>L'employeur a l'obligation légale de réembaucher si:</p> <ul style="list-style-type: none">• L'employé a été employé par eux pendant au moins 12 mois continus à la date de l'accident ; et• L'employé blessé est médicalement capable de reprendre le poste qu'il occupait avant l'accident ou prendre un travail adapté à sa situation. <p>L'obligation de réintégration s'applique pendant un an, à compter de la date à laquelle le travailleur blessé a droit à une indemnisation, pour les employeurs qui emploient régulièrement moins de vingt travailleurs ; ou pendant deux ans, à compter de la date à laquelle le travailleur blessé a droit à une indemnisation, pour les employeurs qui emploient régulièrement vingt travailleurs ou plus. Pour faciliter le réemploi, l'employeur doit aménager le travail, le lieu de travail ou les deux pour le travailleur blessé, dans la mesure où l'aménagement n'entraîne pas de difficultés excessives pour l'employeur</p> <p>Lorsqu'un travailleur est médicalement capable d'effectuer les tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant sa blessure, l'employeur doit lui proposer de le réembaucher dans cet emploi ou de lui fournir un autre emploi de nature et de rémunération comparables à l'emploi qu'il occupait avant sa blessure.</p>
Articles de loi :	<u>Loi sur les accidents du travail</u> (article 42.3 - 42.6)
Politique (s'il en est) :	<u>Politique No. 21-413 Reprise du travail – Responsabilités et obligations à l'égard du réemploi</u>
Liens (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Québec

Le tableau suivant résume les dispositions en matière de réembauchage du travailleur, de l'obligation de réemploi et du devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail au Québec.

Québec	Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi
Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi :	<p>Au Québec, un travailleur est en droit de réintégrer prioritairement son emploi ou un emploi équivalent.</p> <p>Ce droit peut être exercé à l'intérieur d'un an suivant la date de l'accident dans un établissement de 20 travailleurs ou moins et dans un délai de 2 ans dans un établissement qui compte plus de 20 travailleurs.</p> <p>L'employeur doit réembaucher le travailleur au Québec sans perte d'ancienneté ou d'avantages.</p> <p>Le Québec permet à un employeur d'offrir un poste temporaire qui est adapté à l'incapacité du travailleur jusqu'à ce que le travailleur soit entièrement capable de réintégrer l'emploi qu'il occupait avant l'accident.</p> <p>Au Québec, l'employeur ne peut congédier, suspendre, mettre à pied, prendre une mesure disciplinaire, faire de la discrimination ou refuser de reprendre un travailleur en raison d'un accident de travail sans payer une pénalité pour non-respect.</p> <p>Il y a des particularités pour le droit de retour au travail d'un travailleur de la construction.</p>
Articles de loi :	<p><u>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</u> (articles 32, 167, 167.2, 169, 170, 170.1, 170.2, 170.3, 170.4 et 234 à 251)</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Québec	Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi
Politique (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none"> • Politique 3.01 Le droit au retour au travail • Politique 3.02 Le droit au retour au travail pour un travailleur de la construction • Politique 3.03 La détermination de la capacité du travailleur à exercer son emploi ou un emploi équivalent • Politique 3.05 La détermination de l'emploi convenable • Politique 3.07 Les sanctions administratives pécuniaires : l'obligation de collaboration et de réintégration • Politique 4.08 L'adaptation d'un poste de travail • Politique 4.16 Le retour progressif au travail
Liens (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Ontario

Le tableau suivant résume les dispositions en matière de réembauchage du travailleur, de l'obligation de réemploi et du devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail en Ontario.

Ontario	Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi
Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi :	<p>Les employeurs sont obligés de réemployer leurs travailleurs accidentés, si le travailleur a été employé continuellement durant au moins un an avant la date de l'accident et si l'employeur emploie régulièrement 20 travailleurs ou plus. Les employeurs qui omettent de réemployer leurs travailleurs accidentés peuvent être trouvés en faute à moins qu'il puisse être démontré que le refus d'obéissance n'est pas dû à l'accident du travail, le traitement de la lésion liée au travail ou à la réclamation de prestations. Les employeurs doit faire des accommodements au travail ou au poste de travail pour permettre au travailleur accidenté de reprendre son travail à moins que de telles actions causent des difficultés excessives à l'employeur. L'employeur peut affecter le travailleur à un travail convenable adapté à son incapacité jusqu'à ce que le travailleur soit en mesure de reprendre le poste qu'il occupait avant l'accident ou d'exercer un autre travail comparable en nature et en rémunération. (Remarque : différentes obligations de réemploi s'appliquent à l'industrie de la construction).</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Ontario	Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi
Articles de loi :	<ul style="list-style-type: none"> • Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (article 41) • Règlement de l'ontario 35/08 retour au travail et réemploi — industrie de la construction
Politique (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none"> • 19-02-07, Retour au travail : aperçu et concepts clés • 19-02-08, Obligations de collaboration en matière de retour au travail • 19-02-09, Obligations de rengagement <p>Industrie de la construction:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 19-05-02, Obligations de rengagement dans l'industrie de la construction – critère, durée et exigences particulières s'appliquant à l'employeur • 19-05-03, Conformité à l'obligation de rengagement – industrie de la construction • 19-05-04, Pénalités et paiements relatifs au rengagement – industrie de la construction
Liens (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Manitoba

Le tableau suivant résume les dispositions en matière de réembauchage du travailleur, de l'obligation de réemploi et du devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail au Manitoba.

Manitoba	Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi
Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi :	<p>L'obligation des certains employeurs de réembaucher des ouvriers est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1007. Les employeurs qui emploient 25 ouvriers ou plus à temps plein ou à temps partiel régulier sont obligés de réembaucher des ouvriers qui ont subi un accident et qui étaient à leur emploi durant au moins 12 mois consécutifs avant leur accident. L'obligation de réembauchage est limitée dans le temps.</p> <p>Si les travailleurs accidentés sont médicalement en état de reprendre essentiellement le travail qu'ils occupaient au moment de leur accident, les employeurs sont tenus de rétablir les travailleurs dans leurs fonctions ou d'autres fonctions qui sont comparables à leur travail et à leurs salaires antérieurs. Si les travailleurs accidentés sont incapables de reprendre leur travail antérieur, mais peuvent avec sûreté exercer d'autres fonctions, les employeurs sont tenus d'offrir à leurs travailleurs accidentés le premier emploi convenable qui devient disponible.</p>
Articles de loi :	<u>Loi sur les accidents du travail</u> (article 49.3)
Politique (s'il en est) :	<u>Politique 43.20.25, Return to Work with the Accident Employer</u>
Liens (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• <u>Return-to-Work Information for Workers</u>• <u>Return-to-Work Information for Employers</u>• <u>Return-to-Work Information for Healthcare</u>

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Saskatchewan

Le tableau suivant résume les dispositions en matière de réembauchage du travailleur, de l'obligation de réemploi et du devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail en Saskatchewan.

Saskatchewan	Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi
Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi :	L'article 53 de la <i>Loi de 2013 sur l'indemnisation des travailleurs</i> « <i>Workers' Compensation Act, 2013</i> » stipule : « Un employeur doit collaborer avec la Commission et le travailleur pour assurer le retour au travail rapide et sécuritaire d'un travailleur blessé dans son emploi. »
Articles de loi :	<ul style="list-style-type: none">• Workers' Compensation Act, 2013, section 53• The Saskatchewan Employment Act, section 2-41
Politique (s'il en est) :	N/D
Liens (s'il en est) :	Employer responsibilities

[Retour au début](#)

Alberta

Le tableau suivant résume les dispositions en matière de réembauchage du travailleur, de l'obligation de réemploi et du devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail en Alberta.

Alberta	Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi
Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi :	En vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> , les employeurs ne sont pas tenus de réembaucher les travailleurs accidentés. Toutefois, en vertu de la législation sur les droits de la personne, les employeurs ont l'obligation d'accommoder les travailleurs souffrant d'invalidités.
Articles de loi :	Aucune mention
Politique (s'il en est) :	Policy 04-05, Part I, Benefits, Return-to-Work Services
Liens (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Colombie-Britannique

Le tableau suivant résume les dispositions en matière de réembauchage du travailleur, de l'obligation de réemploi et du devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail en Colombie-Britannique.

Colombie-Britannique	Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi
Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi :	<p>À compter du 1er janvier 2024, la Workers Compensation Acta été modifiée afin d'obliger les travailleurs et les employeurs à coopérer en vue d'un retour au travail rapide et sûr, et certains employeurs à maintenir l'emploi d'un travailleur blessé.</p> <p>En règle générale, un employeur a l'obligation de maintenir l'emploi si le travailleur a été employé de manière continue par l'employeur pendant au moins 12 mois et si l'employeur emploie régulièrement 20 travailleurs ou plus. Si le travailleur est apte à effectuer les tâches essentielles de son travail antérieur à l'accident, l'employeur doit lui proposer son travail antérieur à l'accident ou un autre travail comparable. Si le travailleur est apte à travailler mais pas à accomplir les tâches essentielles de son travail antérieur à la blessure, l'employeur doit lui proposer un travail convenable. L'obligation de maintenir l'emploi comprend l'obligation pour l'employeur d'apporter tout changement au travail et/ou au lieu de travail nécessaire pour s'adapter à un travailleur blessé, jusqu'à ce qu'il en résulte une contrainte excessive.</p>
Articles de loi :	Articles 154.1-154.6 du the Workers Compensation Act
Politique (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• Item C5-35.00, Introduction to Return to Work Obligations• Item C5-35.10, Duty to Cooperate• Item C5-35.20, Duty to Maintain Employment• Item C5-35.30, Penalties for Failure to Comply with the Duty to Cooperate or Duty to Maintain Employment
Liens (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Yukon

Le tableau suivant résume les dispositions en matière de réembauchage du travailleur, de l'obligation de réemploi et du devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail au Yukon.

Yukon	Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi
Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi :	L'article 41 oblige les employeurs à réemployer les travailleurs accidentés lorsqu'ils sont médicalement aptes à exercer leurs fonctions d'avant l'accident ou d'autres fonctions convenables. L'obligation s'applique aux travailleurs qui : <ul style="list-style-type: none">• avaient une relation d'emploi continue avec leur employeur durant au moins un an et• sont blessés le ou après le 1^{er} janvier 2011. Cet article de la loi s'applique aux employeurs de 20 travailleurs ou plus.
Articles de loi :	Loi sur les accidents du travail (article 41(1))
Politique (s'il en est) :	N/D
Liens (s'il en est) :	Do I have to bring an injured employee back to work?

[Retour au début](#)

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Le tableau suivant résume les dispositions en matière de réembauchage du travailleur, de l'obligation de réemploi et du devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail dans les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi
Réembauchage du travailleur / obligation de réemploi :	Dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, lorsqu'elle juge qu'il est approprié de procéder ainsi, la Commission offrira des services de réadaptation professionnelle, y compris des services de consultation, de conseil, la planification et la conception d'un plan de réadaptation, afin d'aider le travailleur à retourner au travail et l'aider à atténuer les séquelles de ses blessures.
Articles de loi :	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (article 46)
Politique (s'il en est) :	Politique 04.14, Retour au travail
Liens (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail

Les tableaux suivants indiquent s'il y a devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail dans chaque province et territoire et, s'il y a lieu, ils décrivent le devoir d'adapter le travail.

Cliquez sur un des liens ci-dessous pour vous rendre directement à :

- [Terre-Neuve et Labrador](#)
- [Île-du-Prince-Édouard](#)
- [Nouvelle-Écosse](#)
- [Nouveau-Brunswick](#)
- [Québec](#)
- [Ontario](#)
- [Manitoba](#)
- [Saskatchewan](#)
- [Alberta](#)
- [Colombie-Britannique](#)
- [Yukon](#)
- [Territoires du Nord-Ouest et Nunavut](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Terre-Neuve et Labrador

Le tableau suivant indique s'il y a devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail à Terre-Neuve et Labrador et, s'il y a lieu, il décrit le devoir d'adapter le travail.

Terre-Neuve et Labrador	Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail
Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail :	<p>L'obligation de réemploi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002 pour la plupart des employeurs (et le 1^{er} janvier 2003 pour les employeurs de travailleurs de la construction). L'obligation ne s'applique qu'à un employeur et à un travailleur qui ont entretenu un lien d'emploi pendant une période continue d'une année immédiatement avant la date de la lésion du travailleur et que l'employeur emploie 20 travailleurs ou plus de façon régulière.</p> <p>Lorsque le travailleur est, sur le plan médical, apte à effectuer les tâches essentielles de son emploi antérieur à la lésion, l'employeur qui a une obligation de réemploi doit offrir au travailleur de le réemployer dans le poste qu'il occupait à la date de la lésion ou lui offrir un autre emploi dont la nature et les gains sont comparables à l'emploi antérieur à la lésion. Lorsque le travailleur est, sur le plan médical, apte à accomplir un travail convenable, l'employeur doit offrir un emploi convenable qui peut devenir disponible. L'obligation de réemploi demeure en vigueur jusqu'à l'échéance de la première des dates suivantes : le deuxième anniversaire de la date de la lésion, un an après que le travailleur est, sur le plan médical, apte à accomplir les tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant sa lésion et la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans. Les employeurs sont tenus d'adapter le travail ou le lieu de travail dans la mesure où cela ne leur cause pas de contrainte excessive.</p> <p>Lorsqu'une convention collective lie l'employeur et que les obligations de réemploi en vertu de la loi donnent au travailleur des conditions de réemploi meilleures que celles de la convention collective, la loi prévaut. La loi ne supprime cependant pas les dispositions d'une convention collective sur l'ancienneté.</p> <p>Lorsqu'un employeur réemploie le travailleur et qu'il met fin à l'emploi de celui-ci dans les six mois, l'employeur est présumé ne pas avoir rempli son obligation de réemploi. Lorsque la commission détermine qu'un employeur n'a pas rempli ses obligations à l'égard d'un travailleur, elle peut imposer à l'employeur une pénalité ne dépassant pas le montant des gains nets moyens du travailleur pour la période de 12 mois précédant immédiatement le début de la perte de gains découlant de la lésion et verser des paiements au travailleur pendant une période maximum d'un an comme si le travailleur avait le droit de recevoir des paiements en vertu de la loi. La pénalité est ajoutée à la cotisation de l'employeur. Les employeurs et travailleurs, quels que soient le nombre de travailleurs et la durée de l'emploi, ont l'obligation de collaborer en vue d'un</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Terre-Neuve et Labrador	Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail
	<p>retour au travail précoce et sécuritaire. L'employeur doit communiquer avec le travailleur le plus rapidement possible après une lésion et entretenir une communication efficace pendant toute la période de rétablissement, fournir un travail convenable lorsqu'il devient disponible et, lorsque possible, verser au travailleur les mêmes gains qu'avant la lésion, et donner à la commission les renseignements qu'elle demande. Les mêmes exigences en matière de communication à l'employeur et à la commission s'appliquent aux travailleurs et ceux-ci doivent accepter le travail convenable qui devient disponible. Un ordre de priorités de retour au travail a été établi de manière à permettre aux parties du milieu de travail de tirer le maximum d'avantages de la procédure de retour au travail. Il met en valeur le lien avec l'emploi antérieur à l'accident, autant que possible, et clarifie les exigences d'adaptation. Une série de définitions favorisent une compréhension constante des divers programmes mis en œuvre au cours de la procédure. La commission offre des services de médiation lorsqu'il y a un différend ou des difficultés concernant les efforts de collaboration. Si elle conclut qu'un employeur ne collabore pas, elle peut lui imposer une pénalité. Dans le cas où un travailleur ne collabore pas, elle peut suspendre, réduire ou mettre fin aux prestations d'indemnisation du travailleur.</p>
Articles de loi :	<p>Workplace Health, Safety and Compensation Act (sections 89, 89.1, 89.2)</p>
Politique (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none"> • Policies RE-01 - RE-11 • Procedures 33.00 - 43.00
Liens (s'il en est) :	<p>N/D</p>

[Retour au début](#)

Île-du-Prince-Édouard

Le tableau suivant indique s'il y a devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail à l'Île-du-Prince-Édouard et, s'il y a lieu, il décrit le devoir d'adapter le travail.

Île-du-Prince-Édouard	Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail
Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail :	<p>À l'Île-du-Prince-Édouard, un employeur est tenu d'adapter le travail ou le lieu de travail aux besoins d'un travailleur pour qui c'est nécessaire à la suite d'une lésion dans la mesure où cela ne cause de préjudice injustifié à l'employeur (veuillez vous reporter aux articles 86 à 86.12 de la loi pour les détails). Conformément à l'article 86.5 :</p> <p>Un employeur doit, à la satisfaction de la commission et afin de remplir ses obligations en vertu des articles 86.1 à 86.11, adapter le travail ou le lieu de travail aux besoins d'un travailleur pour qui il est nécessaire de le faire à la suite de la lésion dans la mesure où cela ne cause pas de préjudice injustifié à l'employeur.</p>
Articles de loi :	Workers Compensation Act (sections 86.1 – 86.12)
Politique (s'il en est) :	POL-93, Return to Work
Liens (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Nouvelle-Écosse

Le tableau suivant indique s'il y a devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail en Nouvelle-Écosse et, s'il y a lieu, il décrit le devoir d'adapter le travail.

Nouvelle-Écosse	Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail
Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail :	<p>La nouvelle-Écosse a le devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail. En vertu de l'article 91 de la Loi :</p> <p>Afin de remplir les obligations de l'employeur en vertu des articles 89 et 101, l'employeur doit adapter le travail ou le lieu de travail selon les besoins d'un travailleur qui a besoin d'adaptation à la suite d'une lésion, à la condition que les adaptations ne causent pas de préjudice indu à l'employeur.</p> <p>La commission peut décider si l'employeur a rempli ou non les obligations visant les employeurs.</p>
Articles de loi :	Workers' Compensation Act (article 91)
Politique (s'il en est) :	N/D
Liens (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Nouveau-Brunswick

Le tableau suivant indique s'il y a devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail au Nouveau-Brunswick et, s'il y a lieu, il décrit le devoir d'adapter le travail.

Nouveau-Brunswick	Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail
Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail :	<p>Au Nouveau-Brunswick, la <i>Loi sur les accidents du travail</i> ne contient aucune référence spécifique à l'obligation d'adaptation. Cependant, la <i>Loi sur les droits de la personne</i> du Nouveau-Brunswick exige que les employeurs prennent des mesures d'adaptation pour les travailleurs handicapés jusqu'à ce qu'il y ait contrainte excessive, tel que déterminé par la Commission des droits de la personne. Le rôle de Travail sécuritaire NB est de communiquer l'obligation d'adaptation aux parties du lieu de travail et de travailler en collaboration avec la Commission des droits de la personne pour informer les parties de leurs obligations. La <i>Loi sur les accidents du travail</i> du Nouveau-Brunswick prévoit toutefois des obligations de réemploi, comme l'indique la section <i>Réintégration/Obligation de réemploi</i> du présent document.</p>
Articles de loi :	Dans la Loi sur les accidents du travail

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Nouveau-Brunswick	Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail
Politique (s'il en est) :	Politique No. 21-413 Retour au travail – Responsabilités et obligations à l'égard du réemploi (English) (Français)
Liens (s'il en est) :	Loi sur les droits de la personne articles, s.4 17, 25, 27 du Nouveau-Brunswick

[Retour au début](#)

Québec

Le tableau suivant indique s'il y a devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail au Québec et, s'il y a lieu, il décrit le devoir d'adapter le travail.

Québec	Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail
Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail :	<p>La Commission peut rembourser les frais d'adaptation d'un poste de travail si cette adaptation permet au travailleur qui a subi une atteinte permanente d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable. Ces frais comprennent le coût d'achat et d'installation des matériaux et équipements nécessaires à l'adaptation du poste de travail et ne sont remboursés que si la Commission les a autorisés au préalable.</p> <p>L'employeur n'a pas d'obligation d'adapter le travail ou le lieu de travail.</p>
Articles de loi :	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (article 176)
Politique (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none"> • Politique 3.01 Le droit au retour au travail • Politique 3.02 Le droit au retour au travail pour un travailleur de la construction • Politique 3.03 La détermination de la capacité du travailleur à exercer son emploi ou un emploi équivalent • Politique 3.05 La détermination de l'emploi convenable • Politique 3.07 Les sanctions administratives pécuniaires : l'obligation de collaboration et de réintégration • Politique 4.08 L'adaptation d'un poste de travail • Politique 4.16 Le retour progressif au travail
Liens (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Ontario

Le tableau suivant indique s'il y a devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail en Ontario et, s'il y a lieu, il décrit le devoir d'adapter le travail.

Ontario	Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail
Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail :	En Ontario, le devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail est énoncé dans les dispositions sur l'obligation de réemployer (article 41). Le devoir est similaire à celui que contient le <i>Code des droits de la personne</i> de la province. Un employeur régit par l'article 41 doit adapter le travail ou le lieu de travail pour le travailleur qui souffre d'une lésion dans la mesure où cela ne cause pas de préjudice injustifié à l'employeur. En règle générale, l'expression « préjudice injustifié » est interprétée de manière à signifier une perte financière injustifiée.
Articles de loi :	<ul style="list-style-type: none">• Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (article 41(6))• Règlement de l'Ontario 35/08 Retour au travail et réemploi — Industrie de la construction (article 7)
Politique (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• 19-02-02 Responsabilités des parties du lieu de travail en matière de réintégration au travail• 19-05-02 Re-employment Obligation in the Construction Industry - Threshold, Duration and Specific Employer Requirements
Liens (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Manitoba

Le tableau suivant indique s'il y a devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail au Manitoba et, s'il y a lieu, il décrit le devoir d'adapter le travail.

Manitoba	Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail
Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail :	À compter du 1 ^{er} janvier 2007, les employeurs qui comptent 25 ouvriers ou plus à temps plein ou réguliers à temps partiel seront tenus de réembaucher les ouvriers qui ont subi un accident et qui sont à leur emploi depuis au moins 12 mois consécutifs avant l'accident. L'obligation faite aux employeurs d'adapter le travail ou le lieu de travail en vertu de la <i>loi sur les accidents du travail</i> est semblable à ce que stipule la loi sur les droits de la personne. Les employeurs sont tenus d'adapter le travail ou le lieu de travail des travailleurs accidentés pourvu que cela n'entraîne pas de dépenses excessives.
Articles de loi :	<u>Loi sur les accidents du travail</u> (article 49.3)
Politique (s'il en est) :	N/D
Liens (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Saskatchewan

Le tableau suivant indique s'il y a devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail en Saskatchewan et, s'il y a lieu, il décrit le devoir d'adapter le travail.

Saskatchewan	Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail
Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail :	<p>Les employeurs ont l'obligation de prendre des mesures d'adaptation. « L'obligation d'adaptation » est un concept légal qui s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence et de la loi sur les droits de la personne. Le non-respect de ces exigences légales peut entraîner des poursuites judiciaires.</p> <p>Les récentes décisions des tribunaux indiquent clairement que le devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail exige de l'employeur beaucoup plus que simplement examiner si un travail existant pourrait convenir à un employé atteint d'une lésion. Le devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail exige que l'employeur examine toutes les autres solutions de rechange raisonnables jusqu'au préjudice injustifié. L'expression « préjudice injustifié » ne fait pas l'objet d'une définition unique. Il s'agit d'une notion qui a été élaborée par les tribunaux au cours des dernières années. La Cour suprême du Canada a dressé une liste non exhaustive de six facteurs qu'elle a déclarés pertinents pour déterminer ce qui constitue un préjudice injustifié :</p> <ol style="list-style-type: none">1. le coût financier;2. les répercussions sur une convention collective;3. les problèmes liés au moral des employés;4. l'interchangeabilité du personnel;5. la taille des installations de l'employeur;6. la sécurité. <p>Selon le code des droits de la personne de la Saskatchewan (Saskatchewan Human Rights Code) :</p> <p>(Article 9) Toute personne ... a le droit d'occuper un emploi, d'exploiter une entreprise ou d'exercer des activités en vertu de la loi sans faire l'objet de discrimination pour un motif interdit.</p> <p>(Paragraphe 16(1)) Aucun employeur ne peut refuser d'employer ou de continuer à employer une personne ou la traiter de manière discriminatoire ... en ce qui a trait à l'emploi, ou toute modalité d'emploi pour un motif interdit.</p> <p>La plupart des lésions reliées au travail sont incluses dans la définition d'invalidité du code.</p> <p>Bien que l'employeur ne soit pas dans l'obligation d'embaucher ou de réembaucher un(e) employé(e) qui est incapable d'accomplir un travail, la portée de l'obligation d'adaptation est vaste. Un employeur ne peut faire de discrimination en supposant que le travailleur handicapé ne peut accomplir aucun travail, sans s'appuyer sur des faits. L'employeur doit prouver qu'il n'est pas raisonnablement pratique de modifier les tâches d'un employé ou de réassigner l'employé à un autre travail.</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Saskatchewan	Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail
	<p>L'article 2-41 de la Loi sur l'emploi de la Saskatchewan « The Saskatchewan Employment Act » stipule que :</p> <p>Un employeur modifiera les tâches d'un employé ou réassignera d'autres tâches à l'employé si :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. L'employé est atteint d'une incapacité et que l'incapacité perturberait l'exécution des tâches de l'employé de façon déraisonnable; et b. Il est raisonnablement pratique de le faire. <p>Il incombe à l'employeur de prouver que tous les efforts ont été mis en œuvre pour adapter le milieu de travail d'un employé handicapé. Les tribunaux ont établi une « hiérarchie d'adaptation » que les employeurs doivent suivre :</p> <p><u>Étape 1 : Même travail modifié</u> : Le travailleur handicapé peut retourner à son propre emploi avec des tâches modifiées ou des changements dans l'horaire de travail.</p> <p><u>Étape 2 : Autre emploi</u> : Le travailleur handicapé occupe un autre emploi dans sa forme actuelle.</p> <p><u>Étape 3 : Autre emploi modifié</u> : Le travailleur handicapé occupe un autre emploi qui est modifié ou reconfiguré.</p> <p>Les employeurs qui suivent la hiérarchie d'adaptation devraient être en mesure de fournir des preuves documentées selon lesquelles ils ont examiné toutes les options raisonnables et ont épuisé toutes les options viables. En fin de compte, ce sont les tribunaux qui décideront si l'employeur a rempli son obligation d'adaptation. Les employés blessés doivent aussi faire preuve d'une collaboration raisonnable. L'article 51 de la <i>Loi de 2013 sur l'indemnisation des travailleurs</i> stipule qu'un travailleur doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) Prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer la perte de gains du travailleur à la suite d'une lésion, et (b) ... Collaborer avec la commission à l'élaboration d'un plan de réadaptation dont l'objectif est que le travailleur puisse réintégrer une position d'autonomie dans le cadre d'un emploi productif approprié. <p>L'alinéa 101(1b)(ii) stipule de plus que la Commission peut mettre fin aux prestations d'indemnisation d'un travailleur ou les réduire si, sans raison valable, le travailleur n'est pas disponible ou refuse de collaborer au programme de réadaptation visant à ce que le travailleur retourne à un emploi approprié.</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Saskatchewan	Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail
	<p>La Commission des accidents du travail aidera les employeurs à établir un plan de retour au travail :</p> <p><u>Politique 08/96 (Plans de retour au travail)</u> : Lorsqu'il existe une convention collective, la CAT s'attend à ce que les parties établissent les procédures appropriées pour mettre en place des plans de retour au travail.</p> <p><u>Politique 01/2007 (Programme de tarification par incidence)</u> : La CAT fournit un soutien pour les associations de sécurité des employeurs qui mettent en place des programmes de prévention ou de réduction des lésions reliées au travail dans leur classification d'industrie, et des programmes d'adaptation visant à ce que les travailleurs blessés retournent au travail.</p>
Articles de loi :	<ul style="list-style-type: none"> • Workers' Compensation Act, 2013, articles 51, 53 et 101(1b)(ii) • The Saskatchewan Employment Act, articles 2-8(1), 2-41, 2-97(2) • The Saskatchewan Human Rights Code, articles 9 et 16(1)
Politique (s'il en est) :	<p>Policy and Procedure Manual:</p> <ul style="list-style-type: none"> • POL 08/96 (Return-to-Work Plans) • POL 01/2007 (Experience Rating Program) • POL 01/2011 (Vocational Rehabilitation – Programs and Services)
Liens (s'il en est) :	<p>Employer responsibilities</p>

[Retour au début](#)

Alberta

Le tableau suivant indique s'il y a devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail en Alberta et, s'il y a lieu, il décrit le devoir d'adapter le travail.

Alberta	Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail
Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail :	La <i>loi sur les accidents du travail</i> ne contient pas de dispositions expresses sur le devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail.
Articles de loi :	Aucune mention
Politique (s'il en est) :	N/D
Liens (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Colombie-Britannique

Le tableau suivant indique s'il y a devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail en Colombie-Britannique et, s'il y a lieu, il décrit le devoir d'adapter le travail.

Colombie-Britannique	Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail
Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail :	<p>La <i>Workers' Compensation Act de la Colombie-Britannique</i> ne prévoit pas d'accommodation obligatoire. Au cours de la deuxième phase du processus de réadaptation professionnelle, telle qu'elle est décrite dans la <i>Rehabilitation Services and Claims Manual</i>, les employeurs sont encouragés à modifier l'emploi ou à proposer un autre placement en cours d'emploi aux travailleurs qui ne peuvent pas reprendre le même travail.</p> <p>L'obligation de l'employeur de maintenir l'emploi comprend l'obligation d'apporter toute modification au travail et/ou au lieu de travail nécessaire pour accommoder un travailleur blessé si l'accommodement n'entraîne pas de contrainte excessive pour l'employeur. Cette obligation prévue par la <i>loi</i> est similaire à l'obligation prévue par la législation sur les droits de la personne.</p> <p>L'aménagement consiste à modifier le travail et/ou le lieu de travail pour qu'il corresponde aux capacités fonctionnelles du travailleur. Un aménagement ne doit pas nécessairement être le changement préféré par le travailleur. La contrainte excessive est le moment où il est trop difficile, trop coûteux ou dangereux pour l'employeur d'accommoder le travailleur. Ce qui constitue une contrainte excessive est basé sur tous les faits et circonstances pertinents de chaque cas.</p>
Articles de loi :	Articles 154.1, 154.3-154.6 de la <i>Workers Compensation Act</i>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Colombie-Britannique	Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail
Politique (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none"> • Item C5-35.00, Introduction to Return to Work Obligations • Item C5-35.20, Duty to Maintain Employment • Item C5-35.30, Penalties for Failure to Comply with the Duty to Cooperate or Duty to Maintain Employment
Liens (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Yukon

Le tableau suivant indique s'il y a devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail au Yukon et, s'il y a lieu, il décrit le devoir d'adapter le travail.

Yukon	Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail
Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail :	L'article 41 de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> contient une disposition obligatoire d'adaptation.
Articles de loi :	Loi sur les accidents du travail (article 41)
Politique (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none"> • RE-04 Employer's Obligation to Re-employ - Overview • RE-05 Alternative Employment Comparable to Pre-injury Employment • RE-06 Accommodating Work or a Workplace • RE-07-1 Compliance with the Re-employment Obligation • RE-07-2 Re-employment Penalties and Payments • RE-07-3 Termination after Re-employment • RE-08 Re-employment Provisions of Collective Agreements
Liens (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Le tableau suivant indique s'il y a devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail dans les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut et, s'il y a lieu, il décrit le devoir d'adapter le travail.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail
Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail :	Les lois n'obligent pas les employeurs à adapter le travail ni le lieu de travail.
Articles de loi :	Aucune mention
Politique (s'il en est) :	Politique 04.14, Retour au travail
Liens (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2024

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.